

COMMUNE DE HEIMSBRUNN**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN
DE LA SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2025**

**Séance ordinaire du lundi 03 février 2025
dans la salle des Séances de la Commune de Heimsbrunn**

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 15	Nombre de Conseillers présents : 13
Nombre de Conseillers en fonction : 14	Nombre de Conseillers absents : 1

Séance présidée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire de Heimsbrunn

PRÉSENTS :

- Monsieur Jean-Paul **MOR, Maire**
- Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Monsieur Philippe **ALBERTI**, Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Monsieur Vincent **KELLER**, **Adjoint**s
- Monsieur André **KELLER**, Monsieur Patrick **NITECKI**
- Madame Edith **KNECHT**, Madame Antoinette **SCHMELTZ**
- Monsieur David **SPENLINHAUER**
- Madame Karine **OLLAGNIER**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN**
- Madame Claire **BAQUÉ**

ABSENTE EXCUSÉE :

- Madame Jessica **BAUDRY**

PROCURATION :

- Madame Jessica **BAUDRY** à Monsieur Patrick **NITECKI**

SECRETARIAT ASSURÉ PAR :

- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Madame Monique **CHABRIER**

Ordre du jour :

- 1 – Désignation du Secrétaire de séance
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024
- 3 – Convention de délégation d'organisation des transports scolaires du RPI
Heimsbrunn-Galfingue – Avenant 1
- 4 – Solidarité avec la population de Mayotte
- 5 – Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion pour
engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif et lancer la
procédure de marché public en vue de conclure une convention de
participation en matière de prévoyance
- 6 – Mise à jour du tableau des effectifs
- 7 – Informations sur les délégations consenties au Maire
- 8 – Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et souhaite la bienvenue aux membres présents du Conseil Municipal.

POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assiste (nt) à la séance sans participer aux délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **désigne** Madame Claudia **SIEDLACZEK** pour remplir les fonctions de secrétaire

- **désigne** Madame Monique **CHABRIER** pour remplir les fonctions d'auxiliaire.

**POINT 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU 12 DÉCEMBRE 2024**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 a été remis à chaque conseiller.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024
- **signe** le registre des délibérations

POINT 3 – CONVENTION DE DÉLÉGATION D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU RPI HEIMSBRUNN- GALFINGUE – AVENANT N° 1

Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, rappelle que dans le cadre de la compétence de m2A relative au transport scolaire du RPI Galfingue Heimsbrunn, une convention confiant à la commune l'organisation des transports du RPI, a été signée le 31 juillet 2018.

La participation financière de m2A était à hauteur de 66% d'un aller-retour par jour.

Lors de la séance du Conseil d'Agglomération du 9 décembre 2024, m2A a décidé d'augmenter sa participation financière et de la passer à 100% sur la base d'un aller-retour par jour, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Un avenant a donc été établi modifiant les dispositions financières prévues dans la convention initiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention susmentionnée
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tout acte y afférent.

POINT 4 – SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Monsieur le Maire informe les Conseillers que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels causés par cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention d'un montant de 1500,00 € à la Protection civile afin d'apporter un appui à la population mahoraise touchée par le cyclone CHIDO.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **approuve** le versement d'une subvention d'un montant de 1500,00 € à la Protection civile à PANTIN (93500) - 14, rue Scandicci, partenaire de l'AMF au sein de « solidarité AMF/Mayotte »
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **dit** que les crédits seront inscrits au Budget 2025 à l'article 65748

POINT 5 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION POUR ENGAGER LE DIALOGUE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Maire-Adjoint, explique que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **décide** de mandater le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local
- **s'engage** à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation
- **prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 6 – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Adjoint, explique que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé mais que ces pratiques ne répondent plus totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi. En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

Considérant que la réglementation lors de la nomination d'un agent, impose de mentionner dans l'arrêté ou le contrat, la délibération créant l'emploi

Il est donc proposé donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

Il est précisé que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu organigramme de la collectivité territoriale ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de clarifier l'ensemble des emplois existants en procédant à la création des emplois permanents de la collectivité territoriale et d'adopter l'état du personnel dans les conditions suivantes :

ETAT DU PERSONNEL			
Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe Rédacteur Territorial	35/35 ^{ème}	1
Agent polyvalent du service administratif	Adjoint Administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe Rédacteur Territorial	35/35 ^{ème}	2
Responsable du service technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Agent de maîtrise territorial Agent de maitrise territorial Principal	35/35 ^{ème}	1
Agent des interventions techniques polyvalents	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Agent de maîtrise territorial	35/35 ^{ème}	3
Agent de service polyvalent	Adjoint technique territorial ; Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35/35 ^{ème}	2
Agent d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe	7/20 ^{ème}	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.
Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **décide** la création des emplois permanents tel que précisé dans l'état du personnel ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2025

- **adopte** l'état du personnel ci-dessus détaillé

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent
- **décide** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2025

POINT 7- INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération du 22 juin 2020 Monsieur le Maire informe les Conseillers :

- qu'il a signé les devis suivants :

Entreprise	Objet	Montant T.T.C
RVS TYPOGRAPHIE	Mise en page bulletin municipal janvier 2025	640,00 €
Imprimerie E. VINCENT	Impression bulletin municipal janvier 2025	1 708,80 €
VITAL	Remplacement d'une fenêtre à l'école maternelle	1 600,80 €
COMPTOIR HOTELIER	Remplacement compresseur congélateur salle festive	1 089,14 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte** de ces décisions

POINT 8 – DIVERS

8.1 Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre des projets de rénovation de l'école primaire et de la création d'un logement dans l'ancien cabinet médical, une consultation a été menée pour la réalisation d'un relevé topographique sur l'ensemble du site concerné. Le cabinet Marc JUNG a été retenu pour un montant de 2.320,00 € H.T. soit 2.784,00 € T.TC

D'autre part, des consultations sont en cours pour l'établissement des diagnostics suivants :

- structurel de la charpente bois
- énergétique et électrique
- amiante et plomb avant travaux.

8.2 Monsieur le Maire explique que compte tenu de l'état de la grange située au 2, rue de l'Église qui représente un réel danger pour la sécurité publique et faute pour les héritiers de la sécuriser immédiatement, une procédure de péril imminent a été mise en œuvre.

Un expert a été nommé par le Tribunal administratif. Il résulte de son rapport que l'immeuble, plus particulièrement le versant Nord et Nord-ouest de l'annexe qui donne sur la voie publique, constitue en raison de son état un péril grave et imminent pour la sécurité publique et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises.

En raison du danger que représentait une planche de rive qui menaçait de tomber sur la voie publique, l'intervention des pompiers et des gendarmes a été sollicitée.

Une deuxième intervention des pompiers et gendarmes a été nécessaire pour déposer une partie du bardage qui risquait de se détacher et tomber sur la voie publique

Un arrêté ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent a été pris le 20 décembre 2024 et notifié aux héritiers.

Par cet arrêté, les héritiers sont mis en demeure de prendre, dans les 30 jours, les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- déposer la couverture en tuiles du versant Nord instable et celle en passe de l'être,
- déposer et remplacer par des panneaux dérivés du bois les vitrages cassés et/ou instables,

Au vu de l'inaction des héritiers, la commune procédera d'office à des travaux de mise en sécurité, aux frais des héritiers.

Un devis a été signé avec l'entreprise LUTZ, qui entreprendra les travaux de mise en sécurité pour un montant de 16.636,50 € H.T. soit 19.963,80 € T.T.C.

8.3 Dans le cadre du projet de plantations derrière la Salle festive, une réunion aura lieu le 06 février 2025 à 18 heures.

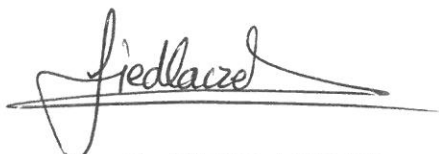
8.4 Monsieur le Maire invite les conseillers à la réception de remise des prix "village fleuri" et "lâcher de ballons du 13 juillet" qui aura lieu le 22 février 2025 à 10h 30 à l'espace GEREN

8.5 Monsieur le Maire informe les conseillers que le carnaval des enfants aura lieu de 22 mars 2025.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55 minutes.

Copie conforme, le 05 février 2025

La secrétaire de séance :


Claudia SIEDLACZEK

Le Maire :




Jean-Paul MOR